

DÉCISION

Réclamation n° : 12808

1. Le 25 février 2005, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation de la réclamante présentée à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. La réclamation a été rejetée parce qu'il n'y avait pas de preuve suffisante à l'effet que la réclamante avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs d'un donneur qui avait été déclaré anti-VHC positif.
2. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de rejet de sa réclamation par l'Administrateur.
3. Suite à un appel conférence qui a eu lieu avant l'audience et à un échange de correspondance, la réclamante a demandé la tenue d'une audience dans le but d'examiner le rejet de la réclamation par l'Administrateur. Le 13 octobre 2005, on a tenu une audience à Parksville, en Colombie-Britannique, lieu de résidence de la réclamante.
4. La réclamante a présenté des documents à l'appui de sa réclamation, qui ont été examinés et pris en ligne de compte d'abord par l'Administrateur, puis dans le cadre de la présente procédure. Lors de l'audition, la réclamante a eu la pleine occasion de fournir des renseignements supplémentaires et de présenter ses observations et représentations.
5. Les faits suivants ne sont pas contestés et peuvent se résumer comme suit :
 - (a) La réclamante est infectée par l'hépatite C.
 - (b) Dans sa réclamation, la réclamante a déclaré qu'elle croyait avoir reçu deux transfusions de sang : une en janvier 1989 et l'autre, en mars 1990, les deux transfusions ayant eu lieu au Nanaimo Regional General Hospital.
 - (c) Suite à des renseignements qui exigeaient des clarifications du dossier, y compris des notes du médecin de la réclamante consignées au dossier, l'Administrateur a demandé qu'on lui fournisse d'autres documents et une analyse des dossiers du Nanaimo Regional General Hospital.
 - (d) L'Administrateur a demandé à la Société canadienne du sang d'entreprendre une procédure de retraçage.
 - (e) Les résultats de ces initiatives ont divulgué qu'il n'y avait eu aucune transfusion de sang au Nanaimo Regional General Hospital. Mais la réclamante avait en effet reçu de l'immunoglobuline anti Rh à l'époque en question.
 - (f) L'examen des dossiers médicaux a également révélé que la réclamante avait des tatouages. Le 13 janvier 1989 et le 10 janvier 1990, il y avait eu commande de sang et épreuve de compatibilité croisée, mais le sang n'avait pas été utilisé.

6. Lorsque les renseignements indiqués plus haut lui ont été fournis, la réclamante a présenté des observations supplémentaires et a fourni d'autres documents et dossiers. Ces dossiers ne comprennent aucune indication à l'effet qu'une transfusion de sang lui avait été donnée. Dans son témoignage lors de l'audience, la réclamante n'a pas été en mesure de fournir d'autres renseignements à l'appui de son allégation à l'effet qu'elle avait été transfusée.
7. La principale préoccupation de la réclamante est qu'elle était convaincue du fait qu'elle avait contracté l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang contaminé à l'hôpital en 1989 ou au début de 1990. Il incombait à la réclamante de prouver qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. À la lumière des renseignements, l'Administrateur n'a pas été en mesure de trouver une raison valide pour renverser la décision de rejet de la réclamation.
8. Selon ces faits, il est clair que la décision par l'Administrateur de rejeter la réclamation doit être maintenue.
9. La Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) définit la « période visée par les recours collectifs » tel que le titre l'indique, comme « la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, inclusivement. » Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC comprend une définition identique. Le Régime définit une « personne directement infectée », un état que le réclamant doit atteindre pour être admissible, et qui est « une personne qui a reçu une transfusion au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs...»
10. En vertu de l'article 3.01 du Régime, une personne qui prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'Administrateur des dossiers médicaux « démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. »
11. Le sang est défini de façon spécifique dans le « Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (article 1.01) comme suit :

« **sang** », le sang total et les produits sanguins suivants : les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs. Le sang ne comprend pas l'albumine à 5 %, l'albumine à 25 %, le facteur VIII, le facteur VIII porcin, le facteur IX, le facteur VII, l'immunoglobuline anti-cytomégalo virus, l'immunoglobuline anti-hépatitique B, **l'immunoglobuline anti Rh**, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, (FEIBA) FEVIII Inhibitor Bypassing Activity, Autoplex (complexe prothrombine), l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII).
12. Il est clair que selon la définition du sang susmentionnée, l'immunoglobuline anti Rh est un produit exclu de sang. Le Régime prévoit spécifiquement que si un réclamant ne reçoit pas du « sang » tel que défini dans le Régime au cours de la période visée par les recours collectifs, le réclamant n'est pas admissible à l'indemnisation et la réclamation doit être rejetée parce qu'un élément essentiel est absent.

13. Dans le cadre de la Convention de règlement, l'Administrateur a le rôle et la responsabilité d'administrer le Régime conformément avec ses modalités. Dans le cadre du Régime, l'Administrateur doit examiner chaque réclamation afin d'établir s'il existe la preuve requise pour une indemnisation. Le libellé de l'article 3.01 du Régime est clair et non ambigu à l'effet que l'Administrateur n'a pas d'autre choix que de refuser la réclamation dans des circonstances telles que celles-ci. L'Administrateur n'a aucune discrétion de permettre une réclamation lorsque la preuve de réception de sang requise, tel que défini, n'a pas été présentée. L'Administrateur doit administrer le Régime conformément à ses modalités et conditions et il n'est aucunement autorisé à modifier ou à ignorer les modalités du Régime. Le juge arbitre appelé à examiner une décision de l'Administrateur est également lié par les modalités du Régime et ne peut pas le modifier ou agir à l'encontre de ses dispositions.
14. Je reconnais les sentiments et les frustrations personnels de la réclamante de voir sa réclamation rejetée. On peut comprendre qu'elle se sente ainsi en rapport avec les circonstances qui ne lui ont fourni aucune preuve claire à savoir comment elle avait contracté l'hépatite C. Malheureusement, à la lumière des divers facteurs de risque de ses expériences de vie, il est possible qu'elle ne connaisse jamais la cause de sa maladie. Bien que ce soit là un résultat non satisfaisant pour elle, ni l'Administrateur ni le juge arbitre nommé en vertu du Régime n'a l'autorité ou la discrétion de lui accorder gain de cause dans sa réclamation.
15. Par conséquent, pour les raisons mentionnées plus haut, je conclus que l'Administrateur a établi à juste titre que la réclamante n'avait pas droit à une indemnisation dans le cadre du Régime. En outre, je conclus que la décision de l'Administrateur doit être maintenue.

Fait à Vancouver, Colombie-Britannique, ce 2^e jour de novembre 2005.

Signature sur original

John P. Sanderson, c.r.

Juge arbitre